



Mont
Saint
Aignan

ARRETE N° 2026 - 563

Du registre des arrêtés municipaux
Circulation et Stationnement
Sur l'ensemble de la Commune

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, maire de la ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement,
Sur l'ensemble de la Commune ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise JCDECAUX, afin de remplacer des panneaux d'information, **Sur l'ensemble de la Commune ;**

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. – La circulation des véhicules de toute nature sera localement réduite et réglée au moyen d'une signalisation clairement identifiée et sécurisée. Les véhicules emprunteront la chaussée opposée. Un alternat sera mis en place, par pilotage manuel ou par feux tricolores, selon les nécessités des travaux et les contraintes du domaine public, sur l'ensemble de la Commune, pour la période comprise entre le 04 mai et le 08 mai 2026.

Article 2.- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans les mêmes emprises de lieu et de date qu'à l'article 1^{er}.

Article 3.- La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et à ses frais, avant les travaux.

Article 4.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 20 avril 2026

Certifié exécutoire par publication numérique

En date du : **28 AVR. 2026**

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets et des Transports MRN
- Entreprise JCDECAUX

Pour le Maire et par Délégation

Gérard RICHARD
Adjoint au Maire
Chargé des Espaces Publics
Et du Patrimoine Bâti